

d'après les bases déterminées, pour la sixième classe, par les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 26 juillet 1868.

Quant aux frais occasionnés par le détenu aliéné, l'agent chargé de l'escorte en fera l'avance, sauf à les porter en compte dans la déclaration des frais de voyage.

Le cas échéant, vous voudrez bien, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures en conséquence.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

29. — 9 FÉVRIER 1875. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Col (David), artiste peintre à Anvers;
Devriendt (Julien), artiste peintre à Gand;
Devriendt (Albert), artiste peintre à Gand;
Schaeffels (H.), artiste peintre à Anvers;
Van Luppen (Joseph), artiste peintre à Anvers. (Mon. du 11 février 1875.)

30. — 11 FÉVRIER 1875. — Arrêté royal qui supprime le passage d'eau public Het Boschveer, établi sur l'Escaut, à Melle. (Monit. du 17 février 1875.)

31. — 13 FÉVRIER 1875. — Arrêté royal. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — Autorisation d'émettre des livrets de rentes au nom des déposants à cette caisse. (Monit. du 10 mars 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 mars 1863, portant institution de la caisse générale d'épargne et de retraite, et notamment l'article 34, aux termes duquel la caisse peut émettre soit des coupures en nom, soit des livrets pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge;

Voulant favoriser et faciliter ces opérations dans l'intérêt aussi bien du crédit public que de la caisse d'épargne;

Sur la proposition de notre ministre des finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à émettre, jusqu'à concurrence du capital qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique, des livrets de rentes au nom des déposants à cette caisse.

Ces livrets pourront, à la demande des titulaires et par l'entremise de la caisse, être échangés à toute époque soit contre des inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique, soit contre des titres au porteur.

Art. 2. Toutes les opérations d'achat, de cession ou de vente de fonds publics pour le compte des déposants seront effectuées au cours de la Bourse du jour.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

32. — 15 FÉVRIER 1875. — Arrêté royal qui modifie la circonscription de la wateringue d'Astene, Bachte - Maria-Leerne, Deurle, Deynze et Leerne-Saint-Martin, dans la vallée de la Lys. (Monit. du 20 février 1875.)

33. — 15 FÉVRIER 1875. — Liste des brevets (n° 122 à 227) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 21 février 1875.)

34. — 19 FÉVRIER 1875. — LOI qui approuve des conventions relatives à l'aliénation de biens domaniaux (1). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o La convention en date du 7 janvier 1875, portant cession, au nom de l'Etat, à la société anonyme de travaux publics et de constructions, dont le siège est à Paris, pour la création de la rue Sainte-Gudule : a) de l'hôtel des postes, situé rue de la Montagne, et b) de terrains à bâtir,

(1. Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des conventions. Séance du 19 janvier 1875, p. 93-95. — Rapport. Séance du 25 janvier 1875, p. 107.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1875, p. 325-326.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 février 1875, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 52.

situés rue de Loxum et rue de Montagne ;

2° La convention en date du 10 juin 1874, passée entre le ministre des finances, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et le sieur Goldschmidt, afin d'assurer à l'hôtel central des postes et télégraphes, à construire sur l'emplacement de l'hôtel de la Monnaie, une entrée par le boulevard de la Senne ;

3° La convention en date du 15 octobre 1874, par laquelle l'Etat cède à la ville de Philippeville l'ancien bâtiment militaire connu sous le nom de Grand'garde, dont l'emplacement servira à la construction de locaux pour la justice de paix.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics :

1° Un crédit de 50,000 francs pour les frais d'installation provisoire du service des postes dans l'ancien temple des Augustins ;

2° Un crédit de 10,000 francs pour le paiement du prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles, par la convention du 10 juin 1874.

Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

35. — 19 FÉVRIER 1875. — LOI
qui alloue au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs (1). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs

pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de la guerre, M. THIEBAULD.)

36. — 19 FÉVRIER 1875. — Arrêté
du ministre de l'intérieur, portant :

Art. 1^{er}. La chasse à tir, à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} mars prochain, jusqu'au 15 avril suivant, inclusivement.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(Mon. du 20 février 1875.)

37. — 20 FÉVRIER 1875. — LOI
qui autorise le gouvernement à interdire l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte (2). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

Art. 2. Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1874, p. 74. Rapport. Séance du 19 novembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1875, p. 362.

1875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1875, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 52.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs